

**Arrêté n° 3710**

**Objet : Modification de la  
régie "Produits liés à  
l'économie circulaire et  
badges d'accès aux  
déchèteries"**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**Vu** l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

**Vu** l'arrêté n° 2017/26 du 12 septembre 2017 instituant une régie de recettes « Produits liés à l'économie circulaire et badges d'accès aux déchèteries »

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds pour permettre le paiement en ligne comme nouveau moyen de paiement pour cette régie;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'augmenter l'encaisse maximum de cette régie ;

**APRÈS** avis du Comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes dénommée « Produits liés à l'économie circulaire et badges d'accès aux déchèteries » auprès du service Gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut ;

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée dans les locaux des Services Techniques – Rue d'Antran -86100 Châtelleraut ;

**ARTICLE 3** : L'encaissement des produits de la vente peut se faire sur les différents sites des déchetteries de Grand Châtelleraut;

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les recettes suivantes :

- composteurs individuels en bois ou en plastique
- badges d'accès aux déchèteries de Grand Châtelleraut
- objets liés à l'économie circulaire (gobelets recyclables,...)

Les tarifs sont fixés par délibération.

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- espèces
- chèques
- **cartes bancaires à distance (paiement en ligne)**

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance ou d'un ticket.

**ARTICLE 6 :** Un **compte de dépôt** de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne.

**ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse de **100€** (cent Euros) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 500 €** (quatre mille cinq cents Euros).

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le suppléant,
- lorsque le montant de l'encaisse fixé à l'article 7 est atteint,
- et selon l'appréciation du régisseur, à des périodes plus rapprochées pour la sécurité des fonds conservés en espèces.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur percevra l'IFSE des régisseurs selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE des régisseurs selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur (460 €)

**ARTICLE 13 :** L'arrêté n°2017/26 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

**ARTICLE 15 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelleraut, le 06/04/2022

Avis du comptable du  
Service de Gestion Comptable Nord Vienne

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut,  
Le Vice-Président Délégué,

Henri COLIN